RESOLUTION (UE) 2022/1798 DU PARLEMENT EUROPEEN

du 4 mai 2022

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) pour l'exercice 2020

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) pour l'exercice 2020,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0102/2022),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses ([1]), le budget définitif de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) (ci-après l'«Agence») pour l'exercice 2020 était de 41 700 000 EUR, soit une hausse de 7,05 % par rapport à 2019; que le budget de l'Agence provient presque exclusivement du budget de l'Union;

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2020 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») affirme avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels de l'Agence sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2020 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,99 %, ce qui représente une hausse de 0,11 % par rapport à l'exercice 2019; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 58,07 %, soit une diminution de 5,54 % par rapport à 2019;

Performance

2. souligne le rôle essentiel joué par l'Agence dans le soutien et la coordination des travaux des autorités judiciaires nationales dans les enquêtes et les poursuites en matière d'actes graves de criminalité transfrontière organisée;

3. souligne la hausse continue du nombre total d'affaires examinées par l'Agence au cours des cinq dernières années et souligne que la tendance récente des affaires renvoyées à l'Agence est de plus en plus complexe et exige un soutien sur des périodes plus longues;

4. se félicite que l'Agence ait lancé un groupe de réflexion composé de procureurs et de juges d'instruction chargés de la lutte contre le trafic de migrants, réunissant des professionnels spécialisés dans ce domaine et tous les acteurs de la chaîne de la sécurité et de la justice pénale afin de renforcer encore la lutte contre le trafic de migrants;

5. se félicite de la poursuite de la coopération opérationnelle avec Frontex; exprime sa satisfaction quant à la négociation d'un accord de travail régissant les relations futures entre Frontex et l'Agence;

6. se félicite de la coopération entre l'Agence et l'eu-LISA dans le cadre du règlement (UE) 2019/816 ([2]);

([1]) JO C 179 du 10.5.2021, p. 1.

([2]) Règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

7. prend acte du fait que l'Agence utilise des indicateurs de performance clés (IPC) pour évaluer la valeur ajoutée de ses activités et pour améliorer sa gestion budgétaire, notamment le nombre de rapports et d'analyses qui étayent directement les dossiers, le nombre de dossiers soumis par les États membres à l'Agence et l'adoption d'accords de travail appropriés avec le Parquet européen sur des questions opérationnelles; relève que l'Agence a défini 50 IPC dans son programme de travail annuel 2020, soit une réduction de 44 % par rapport à son programme de travail annuel 2019; constate qu'à l'exclusion des IPC qui ont subi les effets de la pandémie de COVID-19, l'Agence a atteint les objectifs pour 22 des 30 IPC (73 % contre 71 % en 2019);

8. relève que le soutien apporté par l'Agence aux États membres, à la Norvège et à l'Islande, en collaboration avec le Conseil et le réseau judiciaire européen, a joué un rôle important en ce qui concerne la compilation et la diffusion d'informations sur les questions pratiques et juridiques soulevées par la pandémie de COVID-19; observe qu'en avril 2020, l'Agence a publié des orientations sur l'appui opérationnel pendant la pandémie de COVID-19, qui contiennent les mesures d'urgence mises en œuvre pour garantir une assistance opérationnelle continue aux bureaux nationaux et aux autorités nationales;

9. constate que l'Agence a continué de développer la coopération opérationnelle et que l'augmentation de dossiers transmis par les procureurs de liaison s'est poursuivie, ce qui s'est traduit par l'ouverture de 291 nouveaux dossiers en 2020, soit une augmentation de 17 % par rapport à 2019; se réjouit du fait que l'Agence ait renforcé la coopération opérationnelle avec ses partenaires et les pays tiers en nommant des procureurs de liaison de Serbie, de Géorgie et d'Albanie, et en augmentant de 4 % le nombre de dossiers communs; note avec satisfaction que le réseau de points de contact de l'Agence est passé à 55 pays après que l'Ouzbékistan, le Sri Lanka, le Mexique et le Kosovo l'ont rejoint; se félicite que l'Agence ait intensifié sa coopération en matière pénale entre l'Union et ses pays partenaires du voisinage méridional (Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc, Palestine et Tunisie), en devenant l'hôte de la nouvelle phase du programme EuroMed Justice;

10. relève qu'en 2020, des procureurs de toute l'Union et de pays tiers ont sollicité l'assistance de l'Agence dans 8 799 enquêtes pénales transfrontières, soit une augmentation de 13 % par rapport à 2019, que 4 200 d'entre elles étaient de nouveaux dossiers ouverts en 2020 et que 164 de ces nouveaux dossiers étaient liés à la pandémie de COVID-19; se félicite du fait que l'Agence ait apporté un soutien juridique, financier et opérationnel à 268 équipes communes d'enquête en 2020 et ait facilité l'exécution de 1 284 mandats d'arrêt européens;

11. souligne que l'Agence a participé activement aux réunions du comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure et aux activités connexes et qu'elle a obtenu plus de résultats dans les domaines prioritaires de la criminalité; se félicite que l'Agence ait renforcé sa coopération stratégique avec ses partenaires au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice en collaborant étroitement avec les agences compétentes en matière de justice et d'affaires intérieures (JAI), en présidant le réseau des agences JAI et en continuant à rechercher des synergies avec les réseaux judiciaires;

12. salue la coopération étroite établie avec l'Union et les partenaires internationaux, y compris la Commission, l'OLAF et d'autres agences JAI; souligne les progrès réalisés dans la collaboration entre l'Agence et le Parquet européen et salue les négociations entreprises concernant l'accord de travail visant à régir leurs relations futures; se félicite de la participation de l'Agence à la plateforme de l'Union européenne sur les droits des victimes;

Politique du personnel

13. note qu'au 31 décembre 2020, 99 % du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 204 agents temporaires engagés sur les 207 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 208 postes autorisés en 2019); relève, de surcroît, que 16,2 agents contractuels (contre 16 postes autorisés en 2020) et 16,5 des 21 (en équivalent temps plein) experts nationaux détachés ont travaillé pour l'Agence en 2020;

14. souligne qu'il importe que l'Agence dispose des ressources humaines et économiques appropriées, compte tenu notamment de l'augmentation de ses activités;

15. se félicite du fait qu'un équilibre hommes-femmes ait été instauré au sein de l'Agence en 2020, soit 5 hommes et 5 femmes au niveau de l'encadrement supérieur et intermédiaire, et prend acte avec inquiétude du déséquilibre entre les hommes et les femmes, à savoir 17 hommes (65,4 %) et 9 femmes (34,6 %) au conseil exécutif de l'Agence, et 71 hommes (32 %) et 152 femmes (68 %) dans l'ensemble du personnel; demande à l'Agence de veiller à ce que l'équilibre hommes-femmes au sein du personnel soit garanti à l'avenir; invite la Commission et les États membres à tenir compte de l'importance de garantir l'équilibre hommes-femmes lors de la nomination de leurs membres du conseil exécutif de l'Agence;

16. prend note avec satisfaction des mesures prises par l'Agence et des efforts qu'elle déploie pour lutter contre le harcèlement; se félicite qu'en 2020, l'Agence ait proposé à l'ensemble du personnel des cours de rafraîchissement des connaissances en matière de harcèlement moral et sexuel et qu'une formation supplémentaire sur la gestion et la résolution des conflits ait été dispensée aux personnes de confiance et aux cadres;

17. note qu'en 2019, l'Agence a initialement signalé que deux cas de harcèlement présumé étaient en cours au sein de l'Agence; relève que l'Agence a corrigé ce chiffre, étant donné que l'un de ces deux cas avait débuté en 2018, année où un membre du personnel avait introduit une demande d'assistance en invoquant une situation de harcèlement de la part d'un supérieur hiérarchique, ce qui avait donné lieu à une enquête administrative qui a conclu que la demande était non fondée et qui a été clôturée en mars 2019; constate que les membres du personnel concernés par l'affaire ont été placés dans différentes entités organisationnelles, qu'aucune autre mesure n'a été prise, la décision de clore l'enquête n'ayant pas été réfutée, et que l'affaire a été clôturée en novembre 2020; note que la deuxième affaire a été ouverte en 2019 concernant un autre membre du personnel d'encadrement, qu'elle a été clôturée en novembre 2020 sans qu'aucune autre mesure ne soit requise et qu'un recours a été introduit par le plaignant en février 2021 contre la décision de classer l'affaire;

18. constate que l'Agence a recruté 16 agents temporaires et contractuels en 2020 au moyen de procédures de recrutement externe; relève qu'il a été procédé à deux nominations pour compenser les cas d'exercice d'activité à temps partiel, qui représentaient en moyenne 3,9 équivalents temps plein tout au long de l'année, conformément à l'article 38, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2019/715 ([3]); se félicite de l'utilisation de cette possibilité par l'Agence pour donner l'occasion à son personnel de travailler à temps partiel;

Marchés publics

19. observe que la Cour a relevé plusieurs faiblesses dans les procédures de marchés publics de l'Agence qu'elle a contrôlées; constate que dans un cas dans lequel l'Agence a signé un contrat-cadre avec un seul opérateur économique, la Cour a conclu que le recours à un contrat-cadre de ce type n'était pas approprié à la nature des services requis (la prise en crédit-bail de véhicules), étant donné que le marché en question est soumis à des fluctuations fréquentes des prix; prend acte de l'observation de la Cour selon laquelle l'Agence aurait dû utiliser un contrat-cadre avec remise en concurrence afin de garantir que l'acquisition des services requis soit la plus économique possible; prend acte de la réponse de l'Agence à cette observation et de son engagement à élaborer une documentation ex ante plus solide visant à préciser les raisons l'ayant conduit à opter pour une procédure de passation de marchés publics donnée; invite l'Agence à redoubler d'efforts pour remédier à ces faiblesses à l'avenir;

20. relève que, selon le rapport de la Cour, dans un autre cas, l'Agence a signé un contrat spécifique dont la tarification s'écartait des listes de prix annexées au contrat-cadre initial en ce qui concerne la criminalistique informatique et la réaction aux incidents; relève que l'Agence a approuvé la facture et effectué le paiement au contractant sans remarquer l'écart dans la tarification horaire et que cela démontre qu'aucun contrôle n'a été effectué pour vérifier si le contrat spécifique et le montant facturé étaient conformes aux dispositions de l'accord de niveau de service; prend acte de l'avis de la Cour selon lequel le montant excédentaire versé (à savoir 3 600 EUR) est irrégulier; invite l'Agence à évaluer cette faiblesse du contrôle, à exclure tout problème systémique dans ses procédures de paiement et à informer l'autorité de décharge des résultats de l'évaluation et des mesures prises;

21. relève, en ce qui concerne les procédures de marchés publics, que 31 marchés ont été conclus en 2020 pour une valeur totale de 8 265 812 EUR; note en outre que l'Agence entend intégrer les critères des marchés publics écologiques dans toutes ses procédures d'appel d'offres;

([3]) Règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil (JO L 122 du 10.5.2019, p. 1).

22. se félicite du fait que l'Agence ait mis en œuvre la recommandation de la Cour de 2018 sur le recours à une procédure de passation de marché négociée jugée injustifiée;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

23. prend acte des mesures en place à l'heure actuelle et des efforts que l'Agence continue de déployer pour veiller à la transparence ainsi qu'à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts; relève que son conseil exécutif a adopté le 15 juin 2020 la décision 2020-07 concernant la stratégie antifraude actualisée, qui souligne la nécessité de sensibiliser le public aux règles internes de l'Agence en matière d'éthique et de conflits d'intérêts; fait observer que les lignes directrices de l'Agence sur les lanceurs d'alerte ont été modifiées par le collège de l'Agence en janvier 2019 et que leur révision est en cours; prend acte de la décision 2020-09 de son collège du 15 décembre 2020 qui institue un code de déontologie applicable aux membres du collège et du conseil exécutif;

24. déplore que les CV des cadres supérieurs, des experts externes et des experts internes de l'Agence ne soient pas publiés sur son site internet; invite l'Agence à publier immédiatement ces CV; relève que l'Agence a adopté une procédure opérationnelle standard actualisée sur la gestion des conflits d'intérêts par la décision AD 2020-44 du directeur administratif et qu'aucun conflit d'intérêts n'a été signalé en 2020;

25. constate que, conformément à l'article 16, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2018/1727 ([4]), le conseil exécutif a adopté, le 15 juin 2020, une stratégie antifraude comprenant un plan d'action pour 2020 mettant à jour le précédent plan d'action du 6 novembre 2018; se félicite que la mise à jour de la stratégie antifraude ait été communiquée à tous les titulaires de postes et qu'elle soit accessible, ainsi que d'autres documents antifraude, sur le portail antifraude de l'intranet de l'Agence;

26. prie l'Agence de prendre des mesures pour respecter pleinement la réglementation de l'Union en matière de transparence, les droits fondamentaux et les normes relatives à la protection des données;

Contrôle interne

27. se félicite de l'évaluation par l'Agence de son système de contrôle interne, qui a conclu que l'ensemble des principes et des composantes de contrôle interne étaient mis en œuvre et fonctionnaient efficacement; invite l'Agence à tenir dûment compte des conclusions de la Cour dans son évaluation annuelle, en particulier de l'observation liée à l'absence de contrôles ex ante des prix convenus dans les contrats et des tarifs facturés qui pourraient concerner un problème systémique;

28. relève qu'au début de l'année 2020, neuf recommandations adressées par le service d'audit interne à l'Agence étaient encore en suspens, parmi lesquelles deux concernaient la gestion par activités et découlaient de l'audit effectué en 2016 sur le suivi et la production de rapports et sur les éléments constitutifs de l'assurance, et sept étaient issues de l'audit de 2019 sur la coopération avec Europol; constate que l'Agence a accompli des progrès significatifs en 2020, car elle a mis en œuvre les deux recommandations en suspens depuis 2016 ainsi que cinq des sept recommandations issues de l'audit sur la coopération avec Europol; invite l'Agence à achever la mise en œuvre de toutes les recommandations;

29. fait observer que l'examen limité de la mise en œuvre du nouveau cadre juridique a porté sur des aspects liés à la planification, à la gouvernance, à la gestion des risques et aux mesures générales prises par l'Agence pour assurer le respect des règlements (UE) 2018/1727 et (UE) 2017/1939 ([5]) récemment adoptés; relève que l'enquête préliminaire s'est déroulée au moyen de réunions en ligne qui ont eu lieu en juin 2020, suivies de travaux sur le terrain en septembre 2020; note que le rapport d'audit comportait deux recommandations; se félicite que l'Agence ait présenté son plan d'action sur les deux recommandations en février 2021 et l'encourage à mettre en œuvre les actions convenues;

30. relève que l'examen limité de la mise en œuvre du nouveau cadre de contrôle interne de l'Agence a débuté en avril 2020 et que les travaux sur le terrain réalisés dans le cadre de cet examen limité ont eu lieu en février 2021; observe qu'en 2020, l'Agence a fourni un aperçu des principales évolutions internes et externes susceptibles d'avoir une incidence sur ses travaux;

([4]) Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

([5]) Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

Mesures destinées à faire face à la COVID-19 et continuité des activités

31. relève que l'Agence a réagi à la pandémie de COVID-19 en déclenchant son plan de continuité des activités, qu'une équipe responsable de la continuité des activités a été constituée et que, sur la base des recommandations de l'équipe, le directeur administratif a adopté des mesures pour contrer l'incidence potentielle de la pandémie de COVID-19 sur le personnel et les processus opérationnels de l'Agence; se déclare satisfait que l'Agence ait assuré une continuité opérationnelle totale pendant la crise de la COVID-19; souligne le rôle de coordination joué par l'Agence en ce qui concerne la compilation et la diffusion d'informations sur les principales questions pratiques et juridiques soulevées par la pandémie de COVID-19 dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que dans la mise à disposition d'informations sur l'incidence des mesures nationales prises dans ce cadre; constate qu'il était attendu que les membres du personnel télétravaillent sauf dans le cas où leur fonction exigeait leur présence physique dans les locaux de l'Agence et que cette dernière a encouragé une approche flexible de l'organisation du travail, en tenant compte des besoins divergents du personnel; observe que les questions de protection des données ont été prises en considération dans l'évaluation des outils informatiques et que des logiciels destinés à assurer la sécurité des systèmes de télétravail et de vidéoconférence ont été mis en place;

Autres observations

32. demande que les bâtiments soient modernisés afin de répondre aux normes d'émissions zéro, en particulier en installant des panneaux photovoltaïques sur tous les bâtiments appartenant à l'Agence;

33. se félicite que l'Agence ait mis en place une équipe spécialisée pour surveiller les journaux de sécurité et réagir à d'éventuels incidents de cybersécurité, que l'Agence ait procédé à une évaluation des risques pour toutes les nouvelles solutions TIC, hébergées tant sur site qu'à l'extérieur, et que des tests de pénétration aient été réalisés pour tous les nouveaux systèmes (sur site) exposés à l'internet; relève que l'Agence dispose d'un ensemble de règles spécifiques, conforme à la décision 2013/488/UE ([6]), et qu'elle s'est également dotée d'une série de politiques et de procédures supplémentaires en matière de protection des informations non classifiées et des dispositifs traitant ces informations; salue les mesures prises par l'Agence en ce qui concerne sa cybersécurité, en particulier à la lumière de la sensibilité des informations traitées par l'Agence, et l'invite à maintenir sa protection contre les cybermenaces à un niveau approprié, en tenant compte des risques recensés;

34. se félicite de la participation de l'Agence au programme relatif à la justice pénale numérique et du fait qu'elle cherche à jouer un rôle de premier plan dans le programme pour la numérisation de la coopération opérationnelle judiciaire dans les institutions, organes et organismes de l'Union et dans les États membres;

35. constate avec satisfaction que l'Agence a renforcé ses capacités de communication externe en lançant un nouveau site internet, en consolidant sa présence sur les plateformes vidéo des médias sociaux et en organisant une journée portes ouvertes virtuelle;

36. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 4 mai 2022 ([7]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([6]) Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

([7]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0196.